

PRÉFET DU VAR

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CU-2015-93-83-08

**Arrêté n° CU-2015-93-83-08**  
**Portant décision après examen au cas par cas**  
**sur l'éligibilité à évaluation environnementale**  
**du plan local d'urbanisme d'Ollières**  
**en application du Chapitre IV du Titre préliminaire du Livre Ier de la partie**  
**réglementaire du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10, L300-6, R104-8 à R104-33 ;

Vu l'arrêté n°2015/40/PJI du Préfet du Var du 17/12/2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2015-93-83-08, relative au plan local d'urbanisme de Ollières (83) déposée par la commune d'Ollières, reçue le 21/12/2015 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/01/2016 ;

Considérant la localisation de la commune :

- au sein d'une zone classée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique comme réservoir de biodiversité à conserver,
- à proximité des sites classés du Massif du Concors et de la montagne Sainte Victoire,
- à proximité du site Natura 2000 "Montagne Sainte Victoire",
- à proximité des entités paysagères du Mont d'Aurélien, de la Montagne d'Artigues et

du massif de la Gardiole ;

Considérant que le PADD préconise "l'encouragement des projets d'énergie renouvelable (éoliens et photovoltaïques)" grâce à des "options réglementaires rendant possible l'intégration des systèmes d'énergie renouvelable en zone agricole, ainsi qu'en zones résidentielles" ;

Considérant que le PLU ne précise pas la surface et l'emplacement affectés à l'implantation des énergies renouvelables, ni le règlement applicable à ces zones ;

Considérant les risques d'impacts sur le paysage et l'environnement (mitage des zones agricoles, discontinuités écologiques) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PLU est susceptible d'incidences dommageables significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale**

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Ollières (83), doit présenter une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité**

Le présent arrêté a vocation (article R104-33 du code de l'urbanisme) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier de PLU soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 08/02/2016.

Pour le Préfet de département et par  
délégation,  
Pour le Directeur par intérim et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Catherine Villarubias



## Voies et délais de recours

### **Recours gracieux :**

Exercé auprès de l'auteur de la décision contestée.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité administrative qui a pris la décision contestée.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)

